



## **Projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (CDIP)**

### **Projet de convention scolaire romande (CIIP)**

Rapport de la consultation menée par la DICS dans le canton de Fribourg

## Organisation de la consultation

Dans son rapport no 255 du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a expliqué les lignes de force des projets de la CDIP et de la CIIP et les incidences de ceux-ci pour le canton de Fribourg. Le gouvernement a également indiqué de quelle manière se déroulerait la consultation, qui a été lancée par courrier de la DICS du 24 avril 2006, avec un délai de réponse fixé au 31 août 2006. Les dernières réponses sont parvenues à la DICS à la mi-octobre. La liste des organes consultés est la suivante :

- Les Directions du Conseil d'Etat  
et, par elles, les services et institutions concernés. En particulier :  
DICS : ses services liés à l'enseignement et les conférences qui en dépendent, les institutions de formation du corps enseignant, le Conseil de l'éducation, la Conférence de la formation pédagogique  
DIAF : l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg  
DEE : le Service de la formation professionnelle et la HEF-TG  
DSAS : le Service de l'enfance et de la jeunesse
- La Chancellerie d'Etat (pour information)
- Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- Le Service de législation
- L'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données
- La Conférence des préfets
- Le comité de l'Association des communes fribourgeoises
- La Conférence des syndicats des chefs-lieux et des grandes communes
- Les commissions scolaires et les comités des écoles du cycle d'orientation
- Le Conseil des jeunes
- La Fédération des associations fribourgeoises d'enseignants
- Les associations de parents d'élèves, par la FAPAF et « Schule+Elternhaus »
- Le Forum du commerce fribourgeois  
(c/o Union patronale du canton de Fribourg; rue de l'Hôpital 15, case postale 1552, 1701 Fribourg)
- Pro Juventute
- La Fédération fribourgeoise des Retraités (case postale 123, 1709 Fribourg)
- Les partis politiques:
  - ⇒ Le Parti démocrate-chrétien
  - ⇒ le Parti libéral radical fribourgeois
  - ⇒ Le Parti socialiste
  - ⇒ l'Union démocratique du Centre
  - ⇒ le Parti chrétien-social
  - ⇒ Le Mouvement "Ouverture"
  - ⇒ Les Verts fribourgeois

Pour la suite de ce rapport, les **abréviations** suivantes seront utilisées :

ACF	Association des communes fribourgeoises
CDCO	Conférence (francophone) des directeurs des écoles du CO
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CIR	Conférence des inspectrices, inspecteurs et des conseillères pédagogiques des écoles francophones
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
DEE	Direction de l'économie et de l'emploi
DFIN	Direction des finances
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DSAS	Directions de la santé et des affaires sociales
DSJ	Direction de la sécurité et de la justice
DES-UNIFR	Département des sciences de l'éducation, Université de Fribourg
FAPAF	Fédération des associations de parents d'élèves du canton de Fribourg
IAG	Institut agricole de Grangeneuve
PDC	Parti démocrate-chrétien du canton de Fribourg
PLR	Parti libéral-radical fribourgeois
PS	Parti socialiste fribourgeois
S&E	Schule & Elternhaus, Kantonalsektion Freiburg
SDK	Deutschsprachige Schuldirektorenkonferenz
SEnOF	Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SER	Syndicat des enseignants romands
SFP	Service de la formation professionnelle
SIK	Konferenz der Schulinspektorinnen und -inspektoren
SLeg	Service de législation
SPFF	Société pédagogique fribourgeoise francophone
UDC	Union démocratique du Centre du canton de Fribourg

## Résultats de la consultation

68 réponses sont parvenues à la DICS.

De manière globale, en guise d'entrée en matière, on peut distinguer les ensembles suivants (s'agissant des listes des conseils communaux et commissions scolaires, l'ordre est celui dans lequel les prises de position sont parvenues à la DICS) :

1. La grande majorité des réponses souligne explicitement un soutien, avec des commentaires et observations sur l'un ou l'autre point. C'est le cas notamment de la DSAS (apprécie le respect des compétences cantonales, le cadre posant des règles de base harmonisées pour proposer une égalité de traitement à tous les enfants résidant en Suisse, la contribution à la mobilité de la population, la meilleure harmonisation des deux parties linguistiques du canton), de la Conférence de la formation pédagogique, du Bureau de l'égalité, de Pro Juventute, de la FAPAF et S&E, du SEEnOF (relève la meilleure identification des finalités de l'école, l'effort de structuration mieux organisée des degrés ou cycles qui composent la scolarité obligatoire, la mise en œuvre de mesures d'observations, de régulation et de pilotage du système), de la CIR (consolidation du concept de projets d'établissements), de la CDCO (mobilité professionnelle, égalité de formation, économies d'échelle, participation des parlements, formation du corps

enseignant), de la SIK (souligne la mobilité géographique de plus en plus exigée par le marché du travail), de la SDK (rappelle le vote populaire du 21 mai 2006), du DSE-UNIFR, du PDC (faciliter la mobilité professionnelle et scolaire, créer des cycles d'apprentissage et des tests de référence pour assurer l'égalité dans la formation, mettre en commun des ressources pour des projets de qualité, faire participer les parlements cantonaux), du PLR (favoriser la mobilité des familles), du PS (permettre aux élèves d'acquérir un solide bagage scolaire, indépendamment des exigences de mobilité dictées par l'économie), de l'UDC (rappelle le vote populaire du 21 mai 2006), de la Conférence des préfets (rappelle le vote populaire du 21 mai 2006, mais souhaite que l'harmonisation n'efface pas tous les caractères cantonaux de l'école), du Conseil des jeunes, de l'ACF (rappelle le vote populaire du 21 mai 2006), de conseils communaux (Plaffeien, Heitenried, Tafers, Zumholz, Estavayer-le-Lac, Villars-sur-Glâne, Alterswil, Fribourg), de commissions scolaires ou comités d'école (Grolley, Giffers-Tentlingen, Bösingén, Schmittén, Murten, Pont-en Ogoz, OS Wünnewil, Gurmels, Fräschels, OS Sense, Granges-Paccot, Bulle, Marly, Corpataux-Magnedens & Rossens, Givisiez, CO du Gibloux, Farvagny/Vuisternens-en-Ogoz), notamment en raison de la proximité géographique avec d'autres cantons (Torny-Châtonnaye) et de conseils communaux conjointement avec la commission scolaire (Wünnewil-Flamatt, Kerzers, Galmiz). Par ailleurs, le PS relève avoir particulièrement apprécié cette large consultation.

2. Quelques réponses font part de leur soutien, sans autre observations de détail (conseil communal de Barberêche, commissions scolaires de Echarlens-Marsens et de Semsales).

3. Quelques réponses se rallient à une autre prise de position (la DEE fait sienne la réponse du SFP, qui lui-même se rallie à celle de la CSFP ; la SPFF a participé à la rédaction de la réponse du SER et se tient à celle-ci ; les conseils communaux de Cheyres, Gletterens, Kleinbösingén, Ménières, Villeneuve et Courlevon se rallient à la réponse de l'ACF, de même que la commission scolaire St-Aubin-Vallon).

4. Quelques réponses ont pris acte de la consultation en ne signalant aucune observation particulière (DIAF et IAG, DSJ, DAEC, SLeg, ce dernier relevant le caractère exemplaire de la consultation et la qualité des documents).

5. Aucune réponse n'est globalement défavorable, ni en grande partie défavorable.

\* \* \*

L'analyse qui suit reprend d'abord les observations de fond sur les différents articles des deux projets, avant d'énumérer les avis relatifs uniquement à leurs aspects financiers. Afin de faciliter la lecture du rapport, les articles des deux projets sont reproduits en fin de document.

Dans le détail, les articles du **projet de la CDIP** ont suscité les remarques suivantes :

Art. 1 : Cf. les remarques favorables indiquées plus haut. L'ACF ajoute que l'harmonisation des objectifs et des structures convient parfaitement à l'identité suisse ou aux identités suisses.

Position du SER : « *L'alinéa a. semble bien ambitieux en regard du contenu effectif de l'accord HarmoS. En effet, les objectifs de l'enseignement ne sont pas les résultats mesurés (standards), mais les visées des plans d'études qui eux sont du ressort des régions linguistiques. Aussi positif soit-il, l'article 3.2 n'incarne pas à lui seul une harmonisation des objectifs. En ce qui concerne les structures, ne sont harmonisés que les aspects cadre (début de scolarité, cycles d'enseignement), mais aucunement les structures d'orientation et de sélection (filiales, niveaux). Les termes de « qualité » et de « perméabilité » (al. b.) peuvent être positifs, mais aussi donner lieu à toutes les dérives ».*

Art. 2 : Cf. les remarques favorables indiquées plus haut.

Position du SER :

1. *Le SER salue avec une intense satisfaction le respect de la diversité des cultures et soutient le principe de subsidiarité pour l'harmonisation.*
2. *Si la mobilité nationale et internationale est un souci légitime, elle ne doit pas prendre la pas sur d'autres préoccupations importantes. L'intégration reste une valeur éducative.*

Art. 3 : Pour la SIK, il importe d'avoir des objectifs clairement exprimés, dans des connaissances de base comme dans les compétences permettant de se développer en permanence dans le monde du travail. Le SEnOF approuve les finalités (al. 1), la définition des cinq grands domaines de formation (al. 2) et l'importance accordée au développement personnel et social (al. 3).

L'UDC relève l'importance d'une solide culture linguistique en L1 et des compétences essentielles en L2, qui doit être soit l'allemand (pour les francophones), soit le français (pour les germanophones). S&E dit aussi son soutien au français après l'allemand standard et souhaite un encouragement des échanges. S'agissant des langues, le DES-UNIFR demande que l'on ne se limite pas aux compétences linguistiques pour les langues étrangères, mais que l'on s'ouvre aux aspects culturels. Il propose une autre formulation de l'al. 2 a : « *une solide culture linguistique dans la langue locale, dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins (maîtrise orale et écrite)* ». La Commission scolaire de Bödingen relève que l'enseignement des langues exige une formation solide du corps enseignant ; la même remarque est d'ailleurs faite dans les autres domaines, si l'on veut assurer la qualité de l'école. Par ailleurs, elle déplore que la mobilité des élèves soit freinée par les choix divergents des cantons en matière de L2 et L3. Les commissions scolaires de Corpataux-Magnedens & Rossens et Farvagny/Vuisternens-en-Ogoz considèrent que la maîtrise de la langue locale et les compétences essentielles en L2 sont déjà un objectif difficile à atteindre pour un nombre important d'élèves ; l'acquisition de connaissances essentielles en L3 est un but trop élevé.

Le PS souhaite que soient formulés des objectifs non seulement dans les connaissances scolaires, mais aussi dans le savoir être (communication, respect de soi, des autres, de l'environnement...). Le PLR relève, à l'al. 3, l'intérêt de notions telles que l'acquisition de compétences sociales et le sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement. Les commissions scolaires de Fräschels et Kerzers relèvent l'importance des points d et e, qui ne doivent en aucun cas être diminués au profit des autres points. L'UDC demande d'introduire un cours d'introduction à l'instruction civique au degré primaire.

Position du SER : « *Aux connaissances et aux compétences (al. 1) s'ajoute le développement de la personne (personnalité), objectif éducatif que l'école obligatoire assume peut être plus que par le passé (Le commentaire de l'al. 1 est plus clair sur ce point que l'alinéa lui-même).*

*Il est regrettable que cet objectif n'arrive qu'en alinéa 3 précédé du « en outre ». Il reste un composant indispensable d'apprentissages équilibrés et réussis.*

*La présentation de cet art. 3, qui voit le développement de la personnalité et la construction des compétences sociales et du sens des responsabilités définis comme des objectifs secondaires, constitue pour le SER une incompréhensible erreur de pensée.*

*Heureusement pour l'école romande et pour ses enseignants, le projet de Convention scolaire romande ne comporte pas la même erreur.*

*Comme évoqué à l'art. 1, l'alinéa 2 ne saurait résumer les « objectifs de l'école ». La dimension nationale des standards risque de les faire passer en importance avant les objectifs eux-mêmes. »*

Art. 4 : Al. 1 : La DSAS estime que cette mesure bénéficiera tout particulièrement aux enfants qui connaissent des difficultés dans leur milieu familial et relève l'intérêt d'une précocité des interventions. Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (ci-après Bureau de l'égalité) relève les avantages de cette mesure en termes de socialisation, d'apprentissages, d'égalité de traitement indépendamment des moyens financiers des parents, de dépistage et prévention, de correspondance avec le projet de prestations complémentaires pour les familles, tout en relevant la question des difficultés d'organisation pour les familles (cf. art. 6). Le SEnOF est d'accord pour la scolarisation à 4 ans, en développant la même argumentation que la CIR, pour qui il faut supprimer les dérogations d'âge d'entrée à l'école. La FAPAF demande l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine au plus tôt, tout en relevant qu'une minorité de parents souhaiteraient que la première des deux années soit facultative. C'est également l'idée de la Commission scolaire de Givisiez, qui estime que dans un milieu rural, la socialisation des enfants de 4 ans peut se faire dans le cadre familial ou dans une école maternelle. S&E demande plutôt une possibilité de dispense pour la première année. Selon S&E, il faut au moins que l'enfant parle la langue d'enseignement pour entrer à l'école enfantine. Par ailleurs, les parents, responsables principaux de l'éducation, doivent être impliqués dans la décision. Pour la SIK en revanche, cette première année d'école enfantine permettra de consolider les bases en langue 1. Le PLR est d'accord avec la mesure, mais demande d'assouplir la date butoir du 30 juin. Le PDC est du même avis, proposant une admission jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre à la demande des parents. L'UDC est également d'accord, mais reste attentive aux aspects financiers (cf. plus bas). Elle demande également que la première année enfantine consiste en une intégration à la vie en groupe, alors que les approches des bases fondamentales seront introduites en deuxième année. Pour la CIR, les apprentissages structurés de la 1P ne doivent pas être reportés sur l'école enfantine, qui doit rester centrée sur les découvertes et l'approche harmonieuse des domaines d'apprentissage tant cognitifs que sociaux. La Commission scolaire de Bulle voit d'un bon œil le mélange d'élèves de 1P et 2P, mais redoute une certaine complexité pour la répartition du corps enseignant (mi-temps, double maîtrise pour un plein temps...). Seuls la SDK et le Conseil communal d'Alterswil estiment cette scolarisation trop précoce et demandent une entrée plus tardive, avec également une flexibilité s'agissant de la date de référence ; à Alterswil, on propose une année obligatoire de « Spielgruppe » avant une année enfantine obligatoire. La Commission scolaire de Granges-Paccot voit la deuxième année d'école enfantine comme un facteur d'attractivité de la commune pour les jeunes familles. Le Conseil communal de Fribourg relève que la quasi-totalité des enfants pouvant légalement être inscrits dans une classe enfantine le sont et que les demandes d'admission anticipée sont nombreuses. La Commission scolaire et le corps enseignant de Grolley, qui répondent ensemble, demandent quel sera le programme des deux ans d'école enfantine, quels seront les effectifs, et que deviendront les enseignantes des écoles maternelles, qui « perdront » une année d'école. La Commission scolaire de Giffers-Tentlingen propose que, au-delà de 15 unités hebdomadaires, la participation à l'enseignement soit libre. Pour le Conseil communal et la Commission scolaire de Wünnewil-Flamatt, il est clair que cet abaissement de l'âge d'entrée à l'école s'opérera sous la forme de « Basisstufe ». La Commission scolaire de Murten et le Conseil communal et la Commission scolaire de Galmiz précisent qu'ils pratiquent déjà la scolarisation dès l'âge de 4 ans, et ceci avec succès. Ils accumulent de l'expérience supplémentaire avec le projet de « Basisstufe » et sont convaincus que cette voie est la bonne. C'est en référence avec la « Basisstufe » que les commissions scolaires de Fräschels et Kerzers demandent la flexibilité suivante : entrée à l'école au minimum à 4 ans, au maximum à 5 ans.

L'ACF distingue les deux incidences pour les communes que sont l'introduction généralisée d'une deuxième année d'école enfantine et la fixation du caractère obligatoire de ces deux années. L'ACF estime que le canton ne peut plus faire cavalier seul avec une année facultative. Mais, constatant que de nombreuses communes

organisent déjà des structures préécoles ou maternelles, l'ACF aimerait pouvoir comparer l'offre existante avec les recommandations intercantionales. A côté des incidences financières et logistiques, l'ACF estime que la principale question qui se pose est celle de la répartition des tâches entre Etat et communes, « particulièrement le principe de désenchevêtrement, le principe de subsidiarité, celui de « qui commande, paie » ou le renforcement de l'autonomie communale. Afin de parfaire l'optimisation de nos structures, le débat sur cette question est essentiel et incontournable dans le cadre de la révision totale de la loi scolaire. C'est après avoir redéfini la répartition des tâches et des charges scolaires en regard des principes fondamentaux cités que pourra suivre l'introduction et l'obligation d'une deuxième année d'école enfantine. Cette entreprise ne pourra se faire non plus sans une étroite collaboration avec les communes quant à la question des infrastructures scolaires nécessaires et aux possibilités d'adaptation ». L'ACF indique que sa préoccupation est grande et souhaite une information et un dialogue réguliers à ce sujet.

Le PS demande à ne pas dépasser 22 élèves en cas de classe à deux degrés. Au sujet des effectifs, la Commission scolaire de Börsingen estime que ceux-ci doivent être limités afin d'assurer un encadrement individuel des élèves.

al. 2 : le PLR dit avoir un problème avec la notion de « maturité affective » qui demanderait des mesures de soutien spécifique. Le Conseil communal et la Commission scolaire de Kerzers indiquent que ces mesures de soutien spécifique devraient concerner non seulement les élèves les plus faibles, mais aussi les plus doués ; il s'agit d'encourager les élèves aux capacités particulières. Le SEnOF dit son accord aux principes de flexibilité et de soutien, même si, dans la réalité, ceux-ci ne sont pas simples à mettre en œuvre, en particulier le premier.

Le SER, « en approuvant cet article 4, insiste sur les concepts de flexibilité et de soutien individuel qui sont décrits dans le commentaire. La souplesse doit prévaloir dans cette première étape de la scolarisation qui doit être vue comme un processus engageant l'avenir des individus ».

Art. 5 Les al. 1 et 2 recueillent l'assentiment explicite de la SIK, de la SDK, du SEnOF. Le DES-UNIFR propose de maintenir le principe d'une année supplémentaire linguistique ou de changement de section ; ce principe ajouterait dès lors une 11<sup>ème</sup> année pour les futurs gymnasiens et une 12<sup>ème</sup> année pour les futurs apprentis. Pour le Conseil communal et la Commission scolaire de Kerzers, les 8 années d'école primaire doivent comporter 4 ans de « Basisstufe ».

Al. 3 : Le SEnOF juge la formulation trop contraignante en soulignant « en règle générale ». L'expérience fribourgeoise des élèves des classes préécoles démontre que nombreux sont les élèves qui ont un réel besoin de cette année de formation, dans les divers domaines, mais surtout dans la maîtrise des connaissances et compétences des disciplines dites principales. Il ne s'agit pas d'une minorité d'élèves, bien au contraire. Seule une minorité d'entre eux, et peut-être une faible minorité, pourraient se permettre de « passer » sans trop de difficultés du degré 8 (= 10) vers la 1<sup>ère</sup> année de gymnase. La SIK demande que le passage au secondaire II ait lieu après la 11<sup>ème</sup> année. La CDCO comme la SDK veulent maintenir à trois ans la durée du préécole dans les CO, ces derniers pouvant assumer la 1<sup>ère</sup> année de gymnase. De cette manière, tous les élèves auraient un cycle de 3 ans au CO. La perméabilité entre les filières serait garantie. Les élèves des différentes filières peuvent se côtoyer dans la même école. De plus, cela correspond aux infrastructures mises en place dans les CO. Dans le cas contraire, la SDK juge qu'il y aurait une pression accrue sur le préécole, au détriment des autres sections. Les conseils communaux de Plaffeien, Heitenried, Tafers, Zumholz, Wünnewil-Flamatt et Kerzers (y compris la Commission scolaire dans les deux derniers cas), de même que les commissions scolaires de Schmiten, Murten et OS Wünnewil, OS Sense, estiment que le CO doit durer 3 ans pour tous les élèves, l'expérience de cette structure s'étant

révélée des plus positives (perméabilité entre les sections, investissements réalisés dans les bâtiments, attractivité des différentes filières). Il pense que le CO peut assumer la 1<sup>ère</sup> des 4 années de gymnase.

Al. 4 : Pour la CIR, cette idée intéressante sera complexe à gérer dans sa gestion organisationnelle, notamment au niveau du CO, et risque d'alourdir le système.

Le PLR demande une harmonisation de la durée des études conduisant à la maturité. Le PDC souhaite un large débat sur ce thème.

Le SEnOF propose de s'en tenir à l'al. 4 qui inscrit la notion de flexibilité sur l'entier de la scolarité obligatoire et de supprimer l'al. 3.

*Position du SER : « Approbation générale des structures prévues, à une exception près (al. 3). Le passage au sec. II, quel qu'il soit, doit s'effectuer après la 11<sup>ème</sup> année. La 11<sup>ème</sup> année doit faire partie intégrante de l'école obligatoire. Le fait que le parcours des 11 ans puisse être fait en 10 ans reste possible, tout en maintenant un enseignement obligatoire de 11 ans.*

*Le terme de « développement individuel » (al. 4) est bienvenu pour éviter les dérives qui font sauter une année à des élèves insuffisamment mûrs socialement et qui laissent des traces dans leur développement. Il peut être également éclairant pour éviter qu'on maintienne indéfiniment dans un degré des élèves ayant de grosses difficultés cognitives ».*

Art. 6 Al. 1 : un soutien explicite est donné par la DSAS, Pro Juventute, la FAPAF, S&E et la SIK. La FAPAF demande de veiller à laisser le temps aux élèves de se nourrir correctement à des prix raisonnables (le prix du menu durant la scolarité obligatoire ne devrait pas dépasser celui de la mensa universitaire). S&E s'affiche ouvertement pour les Blockzeiten, demande que les parents soient informés des horaires et que le corps enseignant s'y tienne dans la réalité quotidienne. Le PLR accepte cet article sous sa forme potestative. Le PDC estime que l'idée d'une première année d'école enfantine à raison de 10 unités par semaine est incompatible avec les besoins des familles en matière d'horaires. Il demande une harmonisation des horaires scolaires, avec 28 unités pour toutes les maîtresses enfantines. Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne estime que les horaires scolaires doivent être harmonisés au niveau cantonal. La Commission scolaire de Torny-Châtonnaye ne ressent pas le besoin d'horaires blocs, des solutions d'accueil étant aisées à trouver au sein des villages. La Commission scolaire de Farvagny/Vuisternens-en-Ogoz est défavorable aux périodes blocs, estimant que ce système va à l'encontre des valeurs de la famille ; elle pense que la pause de midi serait mise en danger, alors que les enfants ont besoin de repos et d'un repas équilibré.

Al. 2 : S&E souhaite que la pratique de la Ville de Fribourg soit généralisée à toutes les communes et que les activités artistiques et sportives soient intégrées à l'horaire. Le SEnOF dit oui également, pour autant que les communes soient en mesure de répondre à ces attentes et que celles-ci soient effectivement formulées par les parents, ce qui est loin d'être le cas actuellement dans la réalité fribourgeoise. La CDCO demande si l'école doit vraiment garder les élèves, les nourrir et les occuper hors du temps purement scolaire. Le Conseil communal de Gurmels se pose lui aussi une question dans un sens proche. Le PDC relève que les besoins sont différents entre les cantons et entre les régions du canton. Certaines familles, encore nombreuses dans le canton, souhaitent consacrer le maximum de leur temps à l'éducation de leurs enfants et seraient donc pénalisées par les horaires continus. Les autres familles doivent pouvoir trouver des infrastructures d'accueil pour leurs enfants. Le PDC accepte les temps blocs, mais refuse les horaires continus. Le Bureau de l'égalité estime que la conciliation des horaires de travail et des rythmes de l'école enfantine constitue un véritable défi pour les familles. Actuellement, bien des parents optent pour la crèche plutôt que l'école maternelle en raison des horaires de prise en



charge des enfants. Le Bureau de l'égalité juge nécessaire de généraliser l'offre d'accueil extrascolaire dans l'ensemble des cercles scolaires (obligation de mise en place par les cercles scolaires, utilisation facultative pour les familles), d'obliger légalement les communes d'évaluer sérieusement et régulièrement les besoins des familles en structures de jour, d'autant plus que l'horaire de la première année infantine sera encore plus partiel que celui de la deuxième année. La Commission scolaire de Pont-en-Ogoz voit un problème si les horaires blocs sont imposés, alors que les structures de jour ne le seraient pas ; elle en appelle à une perspective cantonale. Pro Juventute se soucie du soutien financier des communes, pour que l'offre soit accessible à toutes les familles. Pour le PS, le canton doit imposer des normes obligeant les communes à garantir une offre de base, indépendamment des besoins prouvés.

Pour l'ACF, cet art. 6 influe sur les compétences des autorités scolaires locales, auxquelles appartient la fixation des horaires des classes, et met à vif le débat sur l'organisation des structures de jour. Cette question doit également être posée dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

Le Conseil communal et la Commission scolaire de Wünnewil-Flamatt estiment que cette évolution est maintenant inéluctable et rejoint l'ACF dans sa réflexion sur la répartition des tâches. Les commissions scolaires de Giffers-Tentlingen et Schmitten, le Conseil communal et la Commission scolaire de Galmiz, sont favorables à cet art. 6, mais demandent que la mise en œuvre soit laissée à la compétence des autorités scolaires locales. La Commission scolaire de Schmitten se montre particulièrement attentive au coût de ces mesures, qui devront être supportables pour les communes et les parents.

Position du SER : « *Si le SER soutient la mise en place d'une offre appropriée de structures de jour, dotées d'un personnel spécifique, adéquat et compétent, il se montre beaucoup plus réservé sur la formule des horaires blocs. D'importantes inconnues subsistent sur leurs effets sur l'activité mentale et cognitive des enfants, comme sur l'harmonie familiale et sociale.*

*Les structures de jour doivent être mises en place de manière partenariale (Communes, Etat, parents, etc.) ».*

Art. 7 Al. 1 : La vérification de l'efficacité du système reçoit un soutien explicite de la DSAS et de Pro Juventute. S&E indique que les standards doivent concerner tous les enfants, quelle que soit leur origine ou leurs caractéristiques physiques ou psychiques. S&E apprécie le fait que les standards facilitent la comparaison des systèmes cantonaux et encouragent la mobilité. Il faut toutefois veiller à ce qu'ils ne prennent pas une fonction de sélection ; il faut leur associer des mesures de soutien aux élèves. Enfin, les parents doivent être mieux informés des contenus et des objectifs des plans d'étude. Les conseils communaux de Plaffeien et Zumholz, les commissions scolaires OS Wünnewil, OS Sense, demandent que ces standards ne génèrent pas une pression de performance auprès des élèves, mais servent effectivement à un bilan de situation qui remplisse des objectifs pédagogiques. Le DES-UNIFR demande que les tests de référence soient conduits au terme de la 10<sup>ème</sup> année et non pas de la 11<sup>ème</sup> (en raison des élèves quittant le secondaire I après la 10<sup>ème</sup>) ; il faudrait ensuite demander aux écoles de maturité de procéder à des tests à mi-parcours afin de contrôler plus efficacement la progression vers l'examen de maturité.

Al. 2 : le SEnOF est d'accord, pour autant que l'on précise en quoi consiste *les standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation*. Il est impératif que les standards se basent sur des contenus. Il n'existe pas de compétences ou de performances qui se développent dans l'abstrait, mais toujours sur un substrat, sur une ou des matières. Il faudra donc être très attentif à la juste articulation du couple connaissances – compétences.

Al. 3 : Pour S&E, les pédagogues et les pédagogues curatifs doivent être associés à l'élaboration des standards. La CSFP demande que soit assurée la jonction sans heurt entre la scolarité obligatoire et le secondaire II, en particulier la formation professionnelle initiale. Il faut impliquer les organisations du monde du travail pour déterminer le niveau des standards, qui devront couvrir le savoir-faire autant que le savoir être. Enfin, la CSFP envisage le remplacement des tests payants par des évaluations certificatives reconnues et approuvées par les organisations du monde du travail. Le SEnOF demande ce que veut dire *validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP*. Qui est scientifiquement compétent pour se prononcer ? Le SEnOF insiste pour que chaque commission traitant de chacun des 5 domaines soit composée de personnes disposant de suffisamment de recul, d'expérience et de compétence dans le domaine scolaire et non pas à majorité de personnes issues du même domaine au niveau universitaire, ne disposant que d'un savoir académique. En référence aux résultats des autres cantons aux tests PISA, le PDC craint que les objectifs et standards soient placés à un niveau trop bas et annonce de manière préventive son refus d'un nivellement par le bas. La CDCO, la Conférence des préfets et le Conseil des jeunes émettent la même crainte, de même que des commissions scolaires (Grolley, Pont-en-Ogoz, Marly, Farvagny/Vuisternens-en-Ogoz). Pour le SEnOF, cette harmonisation et cette cohérence des systèmes éducatifs cantonaux devraient concourir au maintien, voire à l'amélioration de la qualité du système éducatif en général et du système éducatif fribourgeois en particulier. Le SEnOF estime qu'il n'y a pas de raison, en l'état, de penser que cette harmonisation pourrait entraîner une perte de qualité du système. Afin de prévenir les risques de nivellement par le bas, il conviendra d'être particulièrement attentif à la mise en œuvre des différentes mesures, notamment celles relevant de :

- la définition des standards de formation (art. 7 Accord CDIP), au degré primaire et plus encore au cycle d'orientation. Il est vrai que l'Accord laisse la liberté aux cantons de fixer d'autres niveaux d'exigences (remarques p. 27);
- la qualité des tests de référence (art. 6 Convention CIIP) ;
- la règle générale qui voudrait que le passage au degré secondaire II s'effectue après la 10<sup>e</sup> année de scolarité pour les écoles de maturité.

Al. 5 : La SIK apprécie cet instrument de pilotage et de développement de la qualité. Le SEnOF approuve. Dans les commentaires apparaît à nouveau la notion de modèles de compétences qui servent de cadre de référence à l'élaboration des plans d'étude, des moyens d'enseignement et des instruments destinés à dresser le bilan personnel des élèves. Là aussi il conviendra d'être attentif sur le lien connaissances – compétences (la consultation relative aux standards nationaux de formation est annoncée pour 2007 et devrait permettre d'en savoir plus clair à ce moment-là).

Position du SER : « *Le SER est intimement convaincu que le développement des standards de formation peut apporter à l'école le meilleur, comme le pire. (Dans le registre du pire, la confusion entre les standards et leur mesure est à craindre, ainsi que la réduction de celle-ci à des tests « papier – crayon ».)*

*Les difficultés rencontrées lors de l'élaboration des standards incitent à la prudence et tendent à faire craindre que l'accord HarmoS sacralise ceux-ci avant même qu'ils n'existent. Le fait que la construction des standards soit subordonnée à la définition de « profils de compétences » semble, pour le SER, une très forte garantie de qualité, qui n'est malheureusement pas apparente dans le texte lui-même du projet d'accord.*

*Dans l'esprit du SER, les standards doivent rester un outil au service des objectifs et ne pas tenir lieu eux-mêmes d'objectifs. En ce sens, la formulation (al. 1) « Aux fins d'harmonisation ... » est pour le moins ambiguë.*

*Il doit être clairement admis que les standards sont destinés à évaluer les systèmes, les établissements, mais en aucun cas l'efficacité des enseignants ».*

Art. 8 La SIK précise que tant les plans d'étude que les moyens d'enseignement doivent être travaillés par région linguistique.

*« Partie prenante et cheville ouvrière de l'harmonisation romande, le SER salue avec une très grande satisfaction la reconnaissance par la CDIP de l'Espace francophone de l'éducation » et de ses compétences en matière d'harmonisation des plans d'études et des moyens d'enseignement ».*

Art. 9 L'idée des portfolios reçoit le soutien clair de Pro Juventute, de la Conférence des préfets, de l'ACF. S&E apprécie cette ouverture et cette transparence, pour autant que le contenu ne soit pas limité aux branches évaluées, et de la SIK, qui apprécie le fait que cela concerne aussi bien les apprentissages à l'école que ceux acquis dans un cadre moins formel ; les portfolios donnent à l'élève un sentiment de souveraineté sur ses propres procédés d'apprentissage. Pour le SEnOF, l'intention est certes louable, mais il faut se garder de deux dérives : d'une part l'école n'est pas le monde de l'économie (voir référence en bas de page 28) et fonctionne avec d'autres instruments mieux en prise avec les apprentissages; d'autre part ce genre d'instrument – à ne pas confondre avec des moyens d'enseignement, contrairement à ce qui est indiqué en p. 29 – demande un temps considérable pour les tenir à jour. Ce temps sera forcément pris sur les apprentissages. Cette crainte est également celle de commissions scolaires (Grolley). Pour le Conseil communal et la Commission scolaire de Kerzers également, le portfolio est un instrument utile, mais n'est pas un moyen d'enseignement.

*« Le SER est favorable à une évaluation plus qualitative du travail des élèves. Il faudra pourtant veiller à ce qu'un tel système d'évaluation ne soit pas adopté « en plus » de tout ce qui est existant et que les choix faits mettent l'évaluation au service des apprentissages et non l'inverse. Le SER sera donc très attentif à la lourdeur du dispositif des portfolios ».*

Art. 10 Al. 1 : Le monitoring est important pour que la mise en place du système soit effective et pour la comparaison entre la Suisse et l'étranger (S&E). Sur ce dernier point, le DES-UNIFR insiste sur le fait que la comparaison doit avoir lieu non seulement entre les cantons, mais aussi avec l'étranger. Le choix des questions est à faire en étant attentif à celles posées dans l'Union européenne (réseau Eurydice). La SIK salue le monitoring. Le SEnOF n'a pas de remarque sur le fond et sur la nécessité de conduire un contrôle des acquis. C'est sans doute la seule solution de s'assurer que le système fonctionne. Attendre de ce contrôle ou monitoring qu'il soit *systématique* (c'est-à-dire qu'il couvre toutes les régions de Suisse et les 3 degrés de la scolarité obligatoire en même temps) et *continu*, c'est-à-dire à fréquence régulière, relève de l'utopie. En tout cas, il faudra largement dépasser le montant qui est suggéré en page 30 sous *Incidences des coûts*, à l'exemple de recherches conduites récemment sur des nombres beaucoup plus limités d'élèves (la part des recherches et la conduite du projet expérimental de santé scolaire avec tout ce que cela entend traitent d'un échantillon de 600 élèves et se montent à plus de 250'000 francs annuels).

Se posera pour le SEnOF la question du maintien des tests et épreuves cantonales qui se font déjà au cours de la scolarité, au moins pour deux d'entre eux, soit en 6P (= 8<sup>e</sup>) et au terme de la 9<sup>e</sup> (= 11<sup>e</sup>). Ce dernier point est aussi celui du Conseil communal d'Estavayer-le-Lac, qui s'inquiète du fait que la 6P est déjà très chargée en examens (PPO).

Le PS demande que soit aussi évalué le travail et l'évolution du métier de l'enseignant. Le PDC veut éviter que ne soit créée une commission mammoth de spécialistes universitaires déconnectés du terrain et affirme l'importance des praticiens. Lesdits spécialistes ne doivent pas s'ingérer dans le terrain des praticiens. La CDCO va dans le même sens. Le Conseil communal et la Commission scolaire de Kerzers demandent un système solide, mais sans tomber dans le perfectionnisme. La Commission scolaire de Marly craint que l'harmonisation n'aboutisse à une définition

de standards trop bas, pour lesquels les outils d'analyse seront coûteux et ne refléteront en définitive qu'une image tronquée de la performance effective du système de formation. La Commission scolaire et le corps enseignant de Grolley demandent que les enseignants participent à la fixation des seuils d'évaluation.

Favorable au principe du monitoring, la Commission scolaire de Giffers-Tentlingen demande que les tests de 6P (ou de 8<sup>ème</sup> selon la nouvelle numérotation proposée) ne soient rien de plus que ceux de la procédure de passage au cycle d'orientation. Les conseils communaux de Zumholz et Wünnewil-Flamatt (y compris la Commission scolaire) se soucient de la pression supplémentaire que pourrait apporter le monitoring sur les élèves. Le comité du CO du Gibloux se dit extrêmement réservé sur le monitoring si celui-ci entraîne des coûts supplémentaires et du temps pris sur l'enseignement par le maître et sur l'acquisition des connaissances et des compétences par l'élève.

*« Le SER n'est pas opposé à un système de monitoring positif, mais il ne peut s'empêcher d'avoir de sérieux doutes quant à la possibilité de sa mise en œuvre et de solides craintes sur les dérives possibles d'un tel outil (la question notamment des remédiations n'a jamais été vraiment évoquée.).*

*C'est donc avec intérêt qu'il attend la parution du rapport pilote de novembre 2006, à partir duquel il pourra prendre une position plus étayée.*

*Quant aux coûts (directs et indirects) investis dans un tel concept, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de les affecter plutôt à la formation des enseignants. »*

- Art. 11 L'ACF estime que le délai imparti aux cantons pour mettre en œuvre les standards de formation est très court, voire utopiste. La SIK au contraire juge les délais réalistes.

\* \* \*

Le **projet de Convention CIIP** reçoit un soutien explicite clair de la DSAS, de Pro Juventute, de la FAPAF et du DES-UNIFR. Le PLR estime que la perte de souveraineté cantonale est le prix à payer pour une coordination efficace et efficiente. Le PS demande une uniformisation des moyens d'enseignement.

Dans le détail, les articles du projet de la CIIP ont suscité les remarques suivantes, en plus des observations déjà signalées pour le projet de la CDIP et qui valent également pour celui de la CIIP :

- Art. 1 *« Le SER salue le fait que la convention scolaire romande soit soumise à consultation en même temps que le projet de concordat HarmoS. C'est une très belle opportunité d'exploiter l'incontestable avance que la Conférence francophone a sur les autres Conférences en matière de coordination ».*
- Art. 2 La Conférence des préfets lit de manière critique l'expression « coopération non obligatoire », voyant là une ouverture vers la politique du chacun pour soi.
- Art. 3 Position du SER : *« La liste des domaines de coopération n'est ordonnée ni en termes d'importance, ni en termes de priorités. Il est étrange, par exemple, que l'harmonisation des plans d'études ne survienne qu'en huitième position, bien après les tests de référence ».*
- Art. 4 Le SEnOF souscrit à l'idée soulignée par la CIR, à savoir de fixer une date d'entrée à l'école, en supprimant les dérogations actuellement en vigueur dans notre canton permettant d'avancer ou de retarder l'âge d'entrée.  
Pas de remarques au sujet du jour déterminant.
- Art. 5 Le SEnOF n'a pas de remarques si ce n'est que le vocabulaire paraît confus : on parle de degré puis de cycle, d'école (enfantine et primaire), de cycle élémentaire. Toutes

ces notions entraîneront de la confusion auprès de la population et des enseignants. Le SEnOF demande que l'on soit attentif à cette question et que l'on garde ou choisisse des termes simples et clairs dans leur signification.

*Position du SER : « Cet article 5 reprend l'article 5 du Concordat HarmoS en y rajoutant le concept de « cycles », choix que le SER approuve, puisque conforme au projet PECARO (Il s'agit donc de cycles d'apprentissages et non de cycles d'enseignement).*

*Même remarque que pour le projet HarmoS : la 11<sup>ème</sup> année doit faire partie du 3<sup>ème</sup> cycle. L'alinéa 4 suffit pour les parcours abrégés.*

*Même alinéa 4 que dans HarmoS. La notion de « développement personnel » est très importante et ne se réduit pas à des résultats de tests.*

*La différence relevée entre « école enfantine » et « école primaire » dans le 1<sup>er</sup> cycle n'est pas pertinente ».*

- Art. 6 Le SEnOF souscrit à l'idée d'organiser des tests de référence communs. Il faudra dire en quoi consistent ces tests et quels seront leurs objectifs : seront-ils mis à disposition des établissements, à l'exemple des actuelles épreuves de référence ? Constitueront-ils un ou les éléments qui permettront de conduire le pilotage (monitorage) du système ? Quels liens existent-ils entre l'art. 6 de la Convention romande et l'art. 10 de l'Accord intercantonal ?

Formulé autrement, est-ce que les épreuves de référence feront partie intégrante du pilotage ou d'autres épreuves viendront-elles en sus les compléter ? Dans ce cas, il risque d'y avoir surcharge, de temps et d'énergie consacrés à ces démarches d'évaluation.

Pour le SEnOF, la notion d'espace d'excellence n'est pas appropriée, ni pour la Romandie, ni pour la Suisse. Ce sont les résultats acquis qui démontreront ou non s'il s'agit d'un espace d'excellence, mais pas une déclaration faite a priori.

Le DES-UNIFR demande que, pour l'espace CIIP, les items des tests soient préparés par l'IRD.

L'ACF se demande s'il n'y aura pas de doublon entre ces tests et les objectifs de l'accord CDIP. Elle estime nécessaire que les indications utiles au monitoring soient valables aussi bien pour l'Espace romand de la formation qu'au niveau suisse.

*« La mesure est saluée par le SER comme première action de coordination sur le dossier sensible de l'évaluation du travail des élèves. Il va sans dire que le rapport du GRETEL doit servir de toile de fond.*

*Le SER sera attentif à ce que la mise à disposition de ces tests n'implique pas une inflation de contrôles écrits et qu'il n'y ait aucune confusion entre l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système ».*

- Art. 7 La FAPAF juge trop élevées les exigences pour enseigner à l'école enfantine et dans les deux premiers degrés primaires. Le DES-UNIFR ne trouve pas acceptable que la CIIP définisse les contenus de la formation. Selon lui, les institutions de formation doivent avoir une marge de liberté dans le cadre des conditions fixées par la CDIP. Le PDC, quant à lui, abonde dans le sens d'une harmonisation de la formation initiale et de la formation continue entre les cantons romands.

*« Le cadre de coordination est bien évidemment accepté par le SER qui en conteste fortement par contre le contenu minimal défini. Il reste évident pour le SER que le niveau « Master professionnel » prévaudra pour toutes les enseignantes et tous les enseignants de la scolarité obligatoire. Il conviendrait donc que la CIIP y souscrive dès que possible ».*

- Art. 8 La FAPAF demande que soit exigé un portfolio de formation pour chaque enseignant. L'UDC demande que la formation continue soit obligatoire. L'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données attire l'attention sur le fait qu'une

base légale devrait être créée s'il s'agissait de constituer un fichier des personnes ayant suivi une formation continue et que le fichier devrait être déclaré à l'Autorité.

*« Le SER regrette qu'il ne soit pas fait mention de la formation complémentaire, laquelle ne doit pas être confondue avec une formation continue certifiante ».*

- Art. 9 Le DES-UNIFR propose de remplacer « organise » par « coordonne », estimant indispensable de maintenir des spécificités selon la politique cantonale.
- « Si l'intention est bonne et rencontre le plein appui du SER, la mise en œuvre prévue reste floue et semble peu ambitieuse (structures de formation reléguées aux Cantons) ».*
- Art. 10 Le SEnOF souscrit à l'idée émise dans les commentaires, à savoir d'accorder la priorité à l'acquisition de collections existantes plutôt qu'à la production de moyens propres.
- La Conférence des préfets peine à croire que les cantons abandonnent leur souveraineté dans la réalisation commune de moyens d'enseignements et ressources didactiques.
- « Plein accord du SER, avec la réserve que la réalisation du moyen original n'est pas forcément la dernière option. La réponse au besoin doit l'emporter sur toute considération financière ».*
- Art. 11 Pour le SEnOF, ce n'est pas sans une certaine appréhension que s'opère cette délégation de compétence. L'ACF juge que cette disposition garantit que le processus de ratification soit démocratique.
- « La réalité semble donner tort à cet article et répondre au souhait du SER qui a toujours milité pour un véritable plan d'études romand (voir le groupe de rédaction actuellement au travail) ».*
- Art. 12 Le SEnOF se prononce clairement pour un 20% du champ de compétence cantonal, en particulier à la suite de la rédaction de la nouvelle grille horaire du CO, où le degré de contrainte est trop élevé si la barre romande est fixée à seulement 15% (soit 4 unités hebdomadaires laissées au choix des cantons).
- Le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac ne peut pas imaginer que le canton de Vaud ne soit pas intégré dans le cadre de l'adaptation des plans d'étude puisqu'il est étroitement lié à l'enseignement fribourgeois (GYB).
- Art. 13 Cf remarques sur Accord CDIP, art 9. L'ACF rappelle que ces portfolios doivent coïncider avec ceux de l'art. 9 CDIP.
- « Le SER est favorable à une évaluation plus qualitative du travail des élèves. Il faudra pourtant veiller à ce qu'un tel système d'évaluation ne soit pas adopté « en plus » de tout ce qui est existant et que les choix faits mettent l'évaluation au service des apprentissages et non l'inverse. Le SER sera donc très attentif à la lourdeur du dispositif des portfolios ».*
- Art. 14 La Conférence des préfets applaudit. Le SEnOF estime que les écoles et les enseignants de fin de scolarité rencontreront de réelles difficultés à élaborer de manière sérieuse et un tant soit peu exhaustive des profils de compétences. L'évaluation des compétences reste difficile ; c'est une démarche qui fait l'objet d'études actuellement et dont les conclusions ou les applications ne sont pas encore suffisamment claires pour être opérationnelles à grande échelle. Ou bien ces profils resteront relativement généraux dans leur formulation et l'on peut douter de leur utilité. Ou bien il faudra que les enseignants se dotent d'un nombre élevé de batteries de tests pour pouvoir se prononcer.
- Le SEnOF se demande si la question des profils de compétence doit faire partie intégrante de la Convention romande. Le Service suggère plutôt que cet article soit

supprimé de la Convention, ce qui n'empêche nullement de progresser dans l'étude du contenu, de la forme et de la faisabilité de cet instrument.

L'ACF se demande « si la notation et son harmonisation sont des éléments qui correspondraient à l'objectif ou aux « indications plus fines » poursuivies par cette disposition ».

*« Le SER soutient pleinement cette initiative de l'Espace romand de la formation qui est de nature à harmoniser le passage entre école obligatoire et post-obligatoire et à mettre en évidence les apprentissages réellement effectués et non les résultats obtenus aux seuls examens.*

*Il met toutefois en garde contre les dérives (actuellement constatées) qui font anticiper des mesures (souvent éliminatoires) dans le courant de la 8<sup>ème</sup> année (future 10<sup>ème</sup>) déjà ».*

Art. 16 *« Le SER considère que cet article est très important et qu'il permet à l'Espace romand de formation d'avoir des visées plus dynamiques que le seul respect de la Convention et des dispositions qui en découlent ».*

Art. 18 Pour le SER, *« la liste semble loin d'être exhaustive. Ne faudrait-il pas prendre en compte, par exemple, le travail de prospective, nécessairement inhérent à la nature de la CIIP ? Les suites de l'art. 16 devraient être également mentionnées ».*

Art. 19 S'agissant de la Commission interparlementaire, le PS propose d'élargir le mandat de la commission de contrôle de la HES-SO plutôt que de créer une nouvelle commission. C'est dans ce sens que va aussi l'ACF. Le PLR redoute que la Commission interparlementaire soit trop nombreuse et évoque le risque d'une usine à gaz.

*« Si le SER salue avec cet article la volonté de combler le déficit démocratique qu'il a parfois évoqué dans le cadre de la coordination inter-cantonale, il n'est pas pour autant certain que la structure proposée va s'avérer satisfaisante. Ses espoirs rejoignent ceux de la CIIP en la matière ».*

Par ailleurs, le PS émet des considérations sur les procédures à suivre en matière de collaboration intercantonale (mandat de négociation discuté entre le département cantonal et la commission parlementaire compétente, délégation de parlementaires accompagnant le chef ou la cheffe du département lors des négociations).

Art. 24 L'ACF estime le délai trop court.

\* \* \*

S'agissant des **aspects financiers** et des **ressources à mettre en œuvre**, la DFIN salue les efforts réalisés par la DICS pour mettre en évidence les conséquences financières des projets. Elle précise que ces estimations devront être précisées et actualisées en fonction de l'avancement des travaux. En entrant dans le détail :

Art. 4 al. 1 : les coûts globaux de la 2<sup>ème</sup> année d'école enfantine sont considérés comme pleinement justifiés par la DSAS et la FAPAF. L'UDC propose de s'en tenir à 10 unités en 1<sup>ère</sup> année d'école enfantine, afin de diminuer l'impact financier. La DFIN demande que les dépenses d'investissement liées à cette 2<sup>ème</sup> année soient précisées lorsque les modalités de fonctionnement seront connues. La Commission scolaire de Pont-en-Ogoz demande que le canton soutienne financièrement les communes désirant mettre en place la deuxième année d'école enfantine avant le délai fixé par le projet. La Commune et la Commission scolaire de Wünnewil-Flamatt sont favorables à la « Basisstufe » et savent que, selon la répartition actuelle, la plus grande partie des charges qui y sont liées incombera aux communes. Le Conseil communal de Tafers demande que cette deuxième année d'école enfantine ne coûte rien de plus aux communes ; dans la situation actuelle, le « Spielgruppe » s'autofinance. La

Commission scolaire de Givisiez fait confiance au Grand Conseil pour trouver la bonne solution. Le Conseil communal de Fribourg a calculé pour la Ville un coût probable d'investissement de 6 millions de francs (construction de 12 à 14 salles de classe et de 4 à 6 locaux de rangement), une augmentation du budget de fonctionnement d'environ 1,8 mio de francs selon la péréquation financière actuelle, mais estime que la dépense se justifie. L'ACF a fait part de sa préoccupation sur les incidences financières pour les communes, mais aussi sur les questions de principe de répartition des tâches et des charges entre le canton et les communes (cf. plus haut, art. 4 CDIP). Elle est rejointe en cela par le Conseil communal de Gurmels.

Art. 4 al. 2 : la DFIN demande si les mesures de soutien prévues correspondent aux prestations actuelles dans le canton de FR ou s'il faudra étoffer l'offre ; cas échéant, de combien ?

Art. 5 al. 3 : la DFIN demande s'il est envisageable de généraliser l'entrée dans les écoles de maturité à la fin de la 10<sup>ème</sup> année scolaire.

Art. 6 al. 1 : le PDC estime que l'harmonisation des horaires scolaires permettra une réduction des coûts de transport. Le Conseil communal et la Commission scolaire de Kerzers relèvent les enjeux en termes d'infrastructures et de finances pour les communes.

Art. 7 : la CIR indique que les standards, qu'elle salue, vont occasionner des besoins supplémentaires en ressources humaines et financières.

Art. 6 al. 2 : les structures de jour suscitent beaucoup de remarques sur le plan financier. La DFIN voit des économies du fait de la diminution des besoins de structures communales et de mamans de jour du fait des deux ans d'école enfantine, mais aussi des dépenses supplémentaires en raison de l'accueil matinal, des repas de midi, des devoirs surveillés et des autres activités. Globalement, les nouveaux coûts pourraient bien dépasser les économies. C'est aussi l'avis du Conseil communal de Villars-sur-Glâne.

La DSAS relève que ce sont actuellement 154 écoles maternelles et Spielgruppen qui fonctionnent au sein de 200 structures d'accueil autorisées. Or, ces organisations ne bénéficient pas toutes du même soutien financier de la part des communes. Selon la DSAS, il est illusoire de compter sur des économies. De plus, l'évolution des besoins est en plein développement.

Pour la FAPAF et S&E, le canton doit soutenir financièrement ces structures, voire, pour S&E, créer un secrétariat cantonal pour la coordination et le développement de ces mesures.

Art. 9 : l'ACF part de l'idée que le coût des portfolios sera couvert par les ventes.

La DFIN précise que, à l'augmentation des contributions cantonales pour la CDIP et la CIIP devrait correspondre une diminution des budgets purement cantonaux et demande des informations complémentaires à ce propos. Par ailleurs, la DFIN demande que soient saisies toutes les opportunités de synergies et d'économies d'échelle. Ce dernier avis est aussi celui de la Commission scolaire de Marly.

CIIP art. 25 : la DFIN estime que les cantons qui n'ont pas le droit de vote n'ont pas à participer au financement.

La Conférence des préfets juge que les changements prévus auront un coût global encore impossible à chiffrer, mais qui peut potentiellement causer quelques soucis aux autorités communales. Cette inconnue ne rassure selon eux ni les préfets, ni les communes. Cela apparaît effectivement dans les prises de position des commissions scolaires (Grolley).

Globalement, le SEnOF estime que l'effort accru de coordination ne pourra pas se faire sans moyens. Les démarches conduites actuellement, dont la collaboration BEJUNEFRIVAL, le démontrent suffisamment. Il estime également que les praticiens devront être engagés en nombre suffisamment élevé dans les divers processus, tant au niveau suisse que romand.



Finalement, la SIK juge les délais réalistes. La SDK constate qu'il y aura du travail et se réjouit d'y contribuer. Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne et la Commission scolaire de Bulle estiment ces délais nécessaires, notamment en raison du manque de locaux. Le PS voit aussi un grand travail à réaliser et demande que l'on commence sans tarder. Les conseils communaux de Plaffeien et Zumholz, les commissions scolaires OS Wünnewil, OS Sense, précisent que les responsables des écoles devront être impliqués dans ces travaux afin d'assurer une mise en œuvre qui tienne compte de la réalité quotidienne.

\* \* \*

### **Autres remarques et souhaits**

La FAPAF regrette que ne soit pas traité le volet « partenariat école-élèves-parents ». Elle demande de revoir la constitution et la compétence des commissions scolaires.

Le PS, quant à lui, demande de prévoir une collaboration intercantonale en matière de construction de CO. Dans certains territoires imbriqués les uns dans les autres, il faudrait créer des cercles scolaires intercantonaux.

La Conférence des préfets estime que le véritable défi posé à l'école n'est pas celui des migrations intercantionales, mais celui des migrations internationales et des problèmes d'intégration qui leur sont liés. A ce propos, le Conseil communal de Fribourg et la Commission scolaire de Torny-Châtonnaye indiquent que la perspective de deux années d'école enfantine est particulièrement intéressante pour les enfants allophones ou en difficulté.

La Commission scolaire de Torny-Châtonnaye souhaite également une harmonisation plus poussée pour le degré secondaire II, en pensant en particulier aux élèves fribourgeois et vaudois du Gymnase intercantonal de la Broye.

La Commission scolaire de Grolley aurait souhaité un échelonnement harmonisé des vacances scolaires d'hiver. Le Conseil communal d'Alterswil aurait aimé une harmonisation pour les vacances d'automne et de carnaval.

\* \* \*

## **Projet d'Accord CDIP**

### **Art. 1 But**

*Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire*

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et*
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.*

### **Art. 2 Principes de base**

*1 Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.*

*2 Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.*

### **Art. 3**

*1 Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.*

*2 Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation de base comprenant en particulier les domaines suivants:*

- a. langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,*
- b. mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales,*
- c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,*
- d. musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,*
- e. mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.*

*3 La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.*

### **Art. 4 Scolarisation**

*1 L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).*

*2 Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie +de mesures de soutien spécifiques.*

### **Art. 5 Durée des degrés scolaires**

*1 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.*

*2 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.*

*3 Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11e année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10e année pour les écoles de*

maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10<sup>e</sup> ou à la 11<sup>e</sup> année.

4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

#### **Art. 6 Aménagement de la journée scolaire**

1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.

2 Il existe une offre appropriée de structures de jour.

#### **Art. 7 Standards de formation**

1 Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays, sont établis des standards nationaux de formation.

2 Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;

b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.

3 Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

4 Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique 24 non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

5 La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.

#### **Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement**

L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.

#### **Art. 9 Portfolios**

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

#### **Art. 10 Monitoring du système d'éducation**

1 En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires et la Confédération participent à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

2 Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.

#### **Art. 11 Délais d'exécution**

Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

#### **Art. 12 Adhésion**

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

***Art. 13 Dénonciation***

*Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.*

***Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970***

*L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.*

***Art. 15 Entrée en vigueur***

*1 Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.*

*2 L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.*

***Art. 16 Principauté du Liechtenstein***

*La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.*

## ***Projet de Convention CIIP***

### **Chapitre premier: Dispositions générales**

#### ***Article premier – Buts***

*La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).*

#### ***Article 2 – Champ d'application***

*La présente convention s'applique :*

- > à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en oeuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire ;*
- > à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.*

### **Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire**

#### ***Section 1: Domaines de coopération***

#### ***Article 3 – Généralités***

*Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :*

- a) début de la scolarisation (art. 4),*
- b) durée des degrés scolaires (art. 5),*
- c) tests de référence (art. 6),*
- d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7),*
- e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8),*
- f) formation des cadres scolaires (art. 9),*
- g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10),*
- h) harmonisation des plans d'études (art. 11/12),*
- i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13),*
- j) profils de compétence (art. 14).*

#### ***Article 4 – Début de la scolarisation***

*L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.*

#### ***Article 5 – Durée des degrés scolaires***

*1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.*

*2 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles :*

- a) Le 1er cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire (cycle élémentaire);*
- b) Le 2ème cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire.*

*3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3ème cycle (9-11).*

*4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.*

#### ***Article 6 – Tests de référence***

*La CIIP organise des tests de référence communs à l'Espace romand de la formation, en particulier à la fin de chaque cycle.*

**Article 7 – Formation de base des enseignantes et enseignants**

1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

2 Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et les enseignants.

**Article 8 – Formation continue des enseignantes et enseignants**

1 La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants.

2 À cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).

**Article 9 – Formation des cadres scolaires**

La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

**Article 10 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques**

1 La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;

b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;

c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;

d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

**Section 2: Plan d'études cadre romand****Article 11 – Compétence**

La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.

**Art. 12 – Contenu**

Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle.

**Article 13 – Portfolios**

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

**Article 14 – Profils de compétence**

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.

**Chapitre 3: Dispositions organisationnelles****Article 15 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande**

1 La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

2 Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

#### **Article 16 – Recommandations**

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'Instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

#### **Article 17 – Financement**

1 La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

2 La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

3 Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.

### **Chapitre 4: Contrôle parlementaire**

#### **Article 18 – Rapport sur les activités de la CIIP**

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétariat général de la CIIP. Celui-ci porte sur :

- a) l'exécution de la Convention,
- b) le budget annuel,
- c) les comptes annuels de la CIIP.

#### **Article 19 – Commission interparlementaire**

1 Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.

2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

3 La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

#### **Article 20 – Présidence**

1 Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

2 La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

3 Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

#### **Article 21 – Votes**

1 La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

2 Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

3 Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

**Article 22 – Représentation de la CIIP**

1 La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

2 La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

**Article 23 – Examen du rapport de la CIIP par les parlements**

1 Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.

2 Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

3 Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

**Chapitre 5: Voie de recours****Article 24 – Voie de recours**

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. b de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

**Chapitre 6: Dispositions transitoires****Article 25 – Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande**

Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

**Article 26 – Harmonisation des structures scolaires et des plans d'études cantonaux**

1 Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés à l'art. 3.

2 A l'expiration de ce délai, la présente Convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.

**Art. 27 – Cycles et degrés scolaires**

1 Le 1er cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

2 Le 2ème cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

3 Le 3ème cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

**Chapitre 7 : Dispositions finales****Article 28 – Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.

**Article 29 – Durée de validité, résiliation**

1 La présente Convention a une validité indéterminée.

2 Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

**Article 30 – Caducité**

La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.